



VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 032 / 2025

Objet : COMMUNE DE SEYSSINS - Interdiction d'accès au gymnase du centre sportif Yves Brouzet situé 5 rue Joseph Moutin à Seyssins par la passerelle, à compter du 25 février 2025 jusqu'à nouvel ordre.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, sur la commune de Seyssins, dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 :

Compte tenu de la dégradation de l'ouvrage et pour des raisons de sécurité, interdiction d'accès au gymnase du centre sportif Yves Brouzet situé 5 rue Joseph Moutin à Seyssins par la passerelle, à compter du 25 février 2025 jusqu'à sa remise en état.

Article 2 :

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I – 8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par les services techniques de la commune de Seyssins. L'arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur place.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

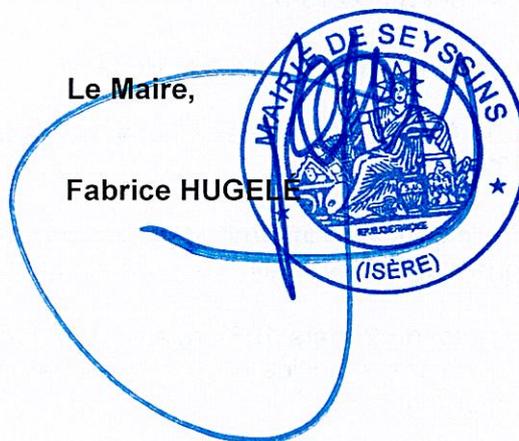
Article 4 :

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En mairie, le 25 février 2025.

Le Maire,

Fabrice HUGELÉ



Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : 26/02/2025